

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n°136.252 du 19 octobre 2004

A. 156.399/XI-16.001

En cause : **FULIN** Armin,
ayant élu domicile chez
Me J.-Ph. RENAUD, avocat
rue Dartois 7
4000 Liège,

contre :

La Haute Ecole de la Province de Liège
Léon-Eli TROCLET
avenue Montesquieu 6
4101 Jemeppe.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 11 octobre 2004 par Armin FULIN , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège de Direction de la Haute Ecole Léon-Eli TROCLET du 21/09/2004 lui ayant été communiquée par courrier daté du 23/09/2004 déposé dans sa boîte aux lettres le 6/10/2004 lui refusant le passage conditionnel en troisième année du Baccalauréat en Commerce extérieur dans ladite école";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

“ Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)”;

Considérant qu'à l'audience du 15 octobre 2004, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires doivent donc être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille quatre, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.